DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE-ADAM

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022





ID: 095-219504800-20221024-DEC202269B-AR



MAIRIE DE PARMAIN 95620 TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88 DECISION DU MAIRE

N° 2022/69

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR DEUX ANIMATIONS À L'OCCASION DU MARCHE DE NOËL DES 10 ET 11 DÉCEMBRE 2022 AVEC L'ASSOCIATION MALAFESTA

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser des animations pour le marché de Noël,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association MALAFESTA pour l'organisation de deux animations (Déambulation un Père-Noël et un lutin et magiciens) les 10 et 11 décembre 2022,

DECIDE

- ARTICLE 1 De signer un contrat pour deux animations pour le marché de Noël (déambulation avec un Père-Noël et un lutin et magiciens), avec l'association MALAFESTA, représentée par M. Pierre Doucet, dont le siège social se situe 31 rue Eugène Martin 94120 Fontenay-sous-Parisis.
- ARTICLE 2 Que le forfait animation s'élève à 2 363 € correspondant à deux animations les 10 et 12 décembre 2022.
- ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

 Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

 La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 24 octobre 2022

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,

Vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le 25/10/2022



ID: 095-219504800-20221024-DEC202269B-AR

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le 25/10/2022

2



ID: 095-219504800-20221024-DEC202269B-AR

CONTRAT DE CESSION SIMPLE DU D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés:



Représentée par : M Loic TAILLANTER en qualité de Maire, Siège social Pl. Georges Clemenceau, 95620

Parmain N° de SIRET: 21950480000018, Code APE: 8411Z N° de TVA Int. FR36219504800

ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

et: MALAFESTA

Représentée par : M. Pierre DOUCET, Siège social : 27 rue des meuniers, 75012 PARIS, N° de SIRET : 79284748500036, Code APE :

9001Z, N° de licence d'entrepreneur du spectacle : 2-1111764

ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR"

Etant préalablement exposé que :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle susmentionné, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B. L'Organisateur certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné à l'art.1 du présent contrat dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. L' (LES) ARTISTE(S), LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR collaboreront pour réaliser:

Titre du spectacle (numéro d'objet): Déambulation de Noël ((n° objet 186Z39525519)

Magicien (n° objet 196Z93030690)

| Date du spectacle : 10/12/2022 11/12/2022 | Horaire du spectacle: 10/12/22 : 13H00 (Durée: 4H00). 11/12/22 : 13H00 (Durée : 4H00 pour Magicien). 11/12/22 : 14H00 (Durée : 3H00 pour Père-Noël et Lutin) |
|---|--|
| Lieu du spectacle : Marché de Noël, Place Georges Clemenceau, 95620 Parmain | Nombre de prestations : 2 (Déambulation 1 Père-Noël et 1 lutin + Magicien, 2 jours) |

2. OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR assume les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de tout personnel attaché au spectacle. LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les consignes en matière de rétribution de l'(les) artiste(s) citées ci-dessus, en accord avec les minima sociaux prévus par la Convention Collective du Spectacle Vivant du Secteur Privé (IDCC 3090). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauches, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprend décors, costumes, meubles et accessoires et, de manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation. Il garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

3. OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations; Il assurera en outre le service général du lieu: location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assure les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, ainsi que des règles sanitaires éventuellement en vigueur. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'intégralité de la fiche technique du spectacle ou, le cas échéant, de se mettre en relation avec le.s

artiste.s afin de trouver une solution. L'ORGANISATEUR, prend en charge les frais de transport à la hauteur de 40 € et 6 repas,.

4. CONDITIONS FINANCIERES:

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de <u>facture dématérialisée</u>, la somme globale de: 2 363€ (Deux-mille-trois-cent-soixante-trois EUROS), frais de déplacements inclus. L'ORGANISATEUR n'est pas assujetti à la TVA. Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue du (des) spectacle(s) par virement bancaire ou par

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le 25/10/2022



chèque (libellé à l'ordre: MALAFESTA). Au minimum 3 invitations seront laissées à la disposition d invitations sera fournie le jour de la représentation.

ID: 095-219504800-20221024-DEC202269B-AR

5. MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES - FILAGES

Le lieu sera mis à disposition des artistes le jour même deux heures avant la représentation et laissé par ceux-ci deux heures après. Toute demande d'avancement ou de retardement de: montage, démontage, balances et filages qui ne sont pas expressément cités dans le présent contrat ne pourront en aucune façon être facturés au PRODUCTEUR.

6. ASSURANCES:

LE PRODUCTEUR a souscrit auprès de la MAIF l'assurance numéro 3632405B couvrant sa responsabilité civile pour les accidents matériels et corporels mettant en cause l'équipe artistique. L'ORGANISATEUR a à sa charge les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de son lieu à l'égard de ses spectateurs.

7. PUBLICITE - DROIT D'AUTEUR - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle. L'ORGANISATEUR veillera dans toutes ses démarches d'informations, de promotions et de publicités, à préserver au mieux l'image de(s) l'artiste(s). L'ORGANISATEUR s'efforce de respecter l'esprit général de la documentation fournie par l'(les) ARTISTE(S) et observe scrupuleusement les mentions obligatoires. Les droits d'auteur SACD et SACEM, ainsi que les droits voisins, sont à la charge de L'ORGANISATEUR. Faite exception pour le matériel promotionnel fourni par l'(les) artiste(s), toutes diffusions d'enregistrements, même partielles, et toutes photographies issues des représentations objet du présent contrat, nécessitera d'un accord particulier.

8. LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...) à l'appréciation du Tribunal Administratif de Paris (75).

9. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, reporté ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. La résiliation du contrat à moins de 30 jours de la part de L'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité forfaitaire correspondante au 25% du prix de vente du contrat.

9.1 : Clause particulière concernant le coronavirus

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, l'organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture : l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées; seulement si cette solution ne sera pas envisageable, le contrat sera résilié suivant les modalités décrites à l'article 9 du présent contrat.

Cet accord est dûment agréé par les deux parties ainsi que chacun le reconnaît et l'accepte.

MALAFESTA 31 rue Engène Marin 94120 Fontenay Abois

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 21/10/22

LE PRODUCTEUR

Signataire du contrat : Pierre Doucet

Qualité du signataire:

Président

L'ORGANISATEUR

Signataire du contrat :

Qualité du signataire : House de

Tel Coxee